

gences peut être faite indifféremment après ou avant l'accomplissement des autres conditions requises, d'où les auteurs concluent que l'on peut, en toute sûreté de conscience, gagner les Indulgences de la Portioncule, le 1^{er} août, au soir et ne communier que le 2 août, au matin.

6. — *Je fais le chemin de la croix en m'unissant à la messe qui se dit en même temps — ai-je entendu la messe ?*

RÉPONSE. — Oui. Cependant cette pratique ne nous paraît pas à conseiller.

7. — *Une personne atteinte de maladie chronique ne peut se rendre à l'église pour la sainte communion et les visites requises pour gagner les Indulgences, le confesseur peut-il en ce cas, remplacer par une autre œuvre pieuse les deux conditions rendues impossibles ?*

RÉPONSE. — Le 18 septembre 1862, le Souverain Pontife Pie IX a rendu le décret suivant : les malades, empêchés de communier et de visiter leur église, gagneront toutes les Indulgences qu'ils gagneraient s'ils n'étaient pas malades, pourvu que contrits et confessés, ils accomplissent les œuvres qui leur seront imposées par leur confesseur.

8. — *Faut-il des pouvoirs spéciaux pour donner l'absolution générale aux Tertiaires ?*

RÉPONSE. — Au confessionnal, après l'absolution sacramentelle, tout confesseur peut donner l'absolution générale. Pour la conférer en public, il faut que le prêtre en ait reçu le pouvoir des Supérieurs de l'Ordre, comme nous l'avons expliqué au N° de novembre 1899.

Ajoutons que les Supérieurs de l'Ordre ont accordé d'une manière générale à tout prêtre approuvé pour les confessions la faculté de donner publiquement cette Indulgence, mais à quatre ou cinq personnes seulement réunies, en l'absence d'un prêtre muni des pouvoirs de Directeur.

9. — *Les Tertiaires peuvent-ils recevoir l'Absolution Générale, durant l'Année Sainte, c'est-à-dire, cette année ?*

RÉPONSE. — Cette question nous a été posée de différents côtés, par les Directeurs des Fraternités. Nous avons répondu : Oui. En voici la raison, c'est que l'Absolution Générale donnée aux Tertiaires est, aux termes de la Constitution *Misericors*, une *Bénédiction avec indulgence plénière*. Il en résulte que cette indulgence plénière peut se gagner comme toutes les autres durant l'année jubilaire, « pourvu qu'on l'applique aux âmes du purgatoire, par voie de suffrage. »

Notre réponse est confirmée par les *Revue*s franciscaines qui nous viennent d'Europe. Toutefois, pour plus de sûreté, la question a été posée à Rome. Nous publierons la réponse dès que nous la connaissons. En attendant, il n'y a pas de raison suffisante pour refuser l'Absolution Générale aux Tertiaires.

A cette question se rattache celle-ci :

10. — *Pourra-t-on gagner l'Indulgence de la Portioncule cette année ?*

RÉPONSE. — C'est la même réponse : Pour les vivants : *non*, si ce n'est à Assise même où elle est maintenue par les lettres pontificales ; pour les défunts, *oui*, dans toutes les églises qui en ont le privilège et aux conditions ordinaires.